

**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Caluire et Cuire (LF/HD)
Arrêté temporaire n°0473/2022
Lyvia : 202206323
Objet : Rétrécissement de chaussée – chemin de Boutary

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;
VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;
VU l'arrêté métropolitain n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du 11 mai 2022 présentée par l'entreprise EHTP / COIRO – 42 chemin de Revaison – 69800 SAINT PRIEST ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de construction du réseau de chauffage urbain, **chemin de Boutary à Caluire et Cuire**, il y a lieu réglementer la circulation de la façon suivante :

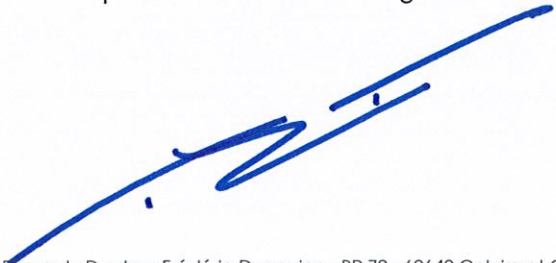
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 23 mai 2022 à partir de 8h30 au 17 juin 2022 à 17h00, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée du n°7 jusqu'aux n°11-13-15-17 chemin de Boutary.
La circulation sera réglée et alternée par feux tricolores de chantier.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure, aux abords du chantier.

ARTICLE 2 – L'entreprise EHTP / COIRO devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, elle sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de leurs présences de leurs véhicules à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

PARAPHE :



Article dernier

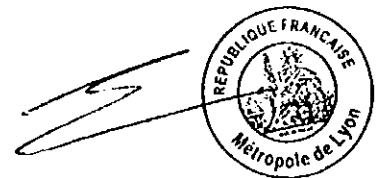
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 13/05/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives